

B. GESTION DES RESSOURCES, SITES ET PAYSAGES, BIODIVERSITÉ

1. Gestion des ressources : l'eau

Les premiers textes modernes concernant le droit de l'eau remontent aux codes napoléoniens. Leur objectif principal était de déterminer le régime de propriété de l'eau. La qualité de l'eau distribuée est rapidement devenue un enjeu majeur de santé publique face aux risques d'épidémie.

Cependant, les fondements de la politique de l'eau actuelle sont essentiellement issus de trois lois :

- la Loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. Cette loi a créé les agences de l'eau et les comités de bassin.
- la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation." Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)

Par ailleurs, une grande partie de la réglementation française découle des Directives européennes et notamment de la Directive cadre sur l'eau qui a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004.

Les articles L.131-1 et L.131-7 du code de l'urbanisme précisent que les PLU doivent être compatibles avec :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.

soit par l'intermédiaire de leur compatibilité avec le SCoT applicable sur leur territoire, soit directement en l'absence de SCoT.

Le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle d'un bassin (Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée Corse), proches dans leur approche, leur méthode d'élaboration ainsi que sur les thématiques abordées, partageant de ce fait des champs d'action communs. Le SDAGE et son programme de mesure poursuivent, comme évoqué précédemment, l'objectif du « bon état » des masses d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE). Certaines orientations sont susceptibles de contribuer également à la

gestion des risques d'inondation : préservation des zones de mobilité des cours d'eau, préservation des zones humides...

Le PGRI et le SDAGE s'imposent dans un rapport de compatibilité à de nombreuses décisions ou à des documents de planification. C'est en particulier le cas des SCoT, des décisions de police de l'eau ou des SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, cf. partie suivante). **En l'absence de SCOT les documents d'urbanisme ont 3 ans à compter de l'approbation d'un nouveau SDAGE ou PGRI pour se mettre en conformité avec ceux-ci.**

Afin d'éviter les conflits de normes, les champs de compétence respectifs des PGRI et des SDAGE ont donc été fixés au niveau national. Ainsi le PGRI traite des objectifs et dispositions relatives à :

- l'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation,
- la conscience du risque d'inondation et l'information des citoyens,
- la prévision des inondations et l'alerte,
- la préparation et la gestion de crise,
- le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux soumis à un risque d'inondation et à leur vulnérabilité,
- la connaissance des aléas.

De plus le PGRI et le SDAGE partagent des champs d'action communs qui sont :

- la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau,
- l'entretien des cours d'eau,
- la maîtrise des ruissellements et de l'érosion,
- la gouvernance à l'échelle des bassins versants

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre commune est rattachée au SDAGE Rhin Meuse.

De manière résumée, les thématiques évoquées par les SDAGE devront être retranscrites de la manière suivante dans le PLU :

EAU ET AMÉNAGEMENT

A/ Par quels moyens l'exposition au risque inondation est-elle prise en compte ?

(Sujet traité) : prescriptions/interdictions dans les zones d'expansion des crues, dans les zones d'aléa fort ainsi qu'en secteur urbanisé (en dehors des zones d'aléa fort pour la crue de référence) et derrière les digues ; analyse et prise en compte des inondations par ruissellement.

B/ Comment la prévention des risques est-elle considérée ?

(Sujet traité) : identification des zones de stockage, d'expansion des crues, prescriptions relatives aux eaux pluviales et aux ruissellements

Pour information, l'art. **L.2224-10 du CGCT** prévoit que « *les communes ou leurs EPCI délimitent, après enquête publique (...) les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour maîtriser le débit et les écoulements des eaux pluviales et de ruissellement (...)* ».

CONNAISSANCE DES MILIEUX AQUATIQUES

La présence des **cours d'eau** existants sur la commune devra être caractérisée. Leur présence entraîne l'existence connue de zones humides et inondables qui devront être recensées et caractérisées.

Définition d'un cours d'eau (issue de la jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'État et de l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015) :

La jurisprudence a reconnu 3 critères cumulatifs pour l'identification d'un cours d'eau :

1/ Un débit suffisant une majeure partie de l'année :

Le cours d'eau est un milieu caractérisé par un écoulement non exclusivement alimenté par des épisodes pluvieux locaux. A noter que certains cours d'eau ont des écoulements naturellement intermittents.

2/ L'alimentation par une source :

Un cours d'eau, même s'il ne coule pas toute l'année, doit donc être alimenté par au moins une autre source que les seules précipitations. Cette source n'est pas nécessairement localisée. Elle peut être ponctuelle, à l'endroit où la nappe jaillit, mais ce peut aussi être l'exutoire d'une zone humide diffuse, notamment en tête de bassin.

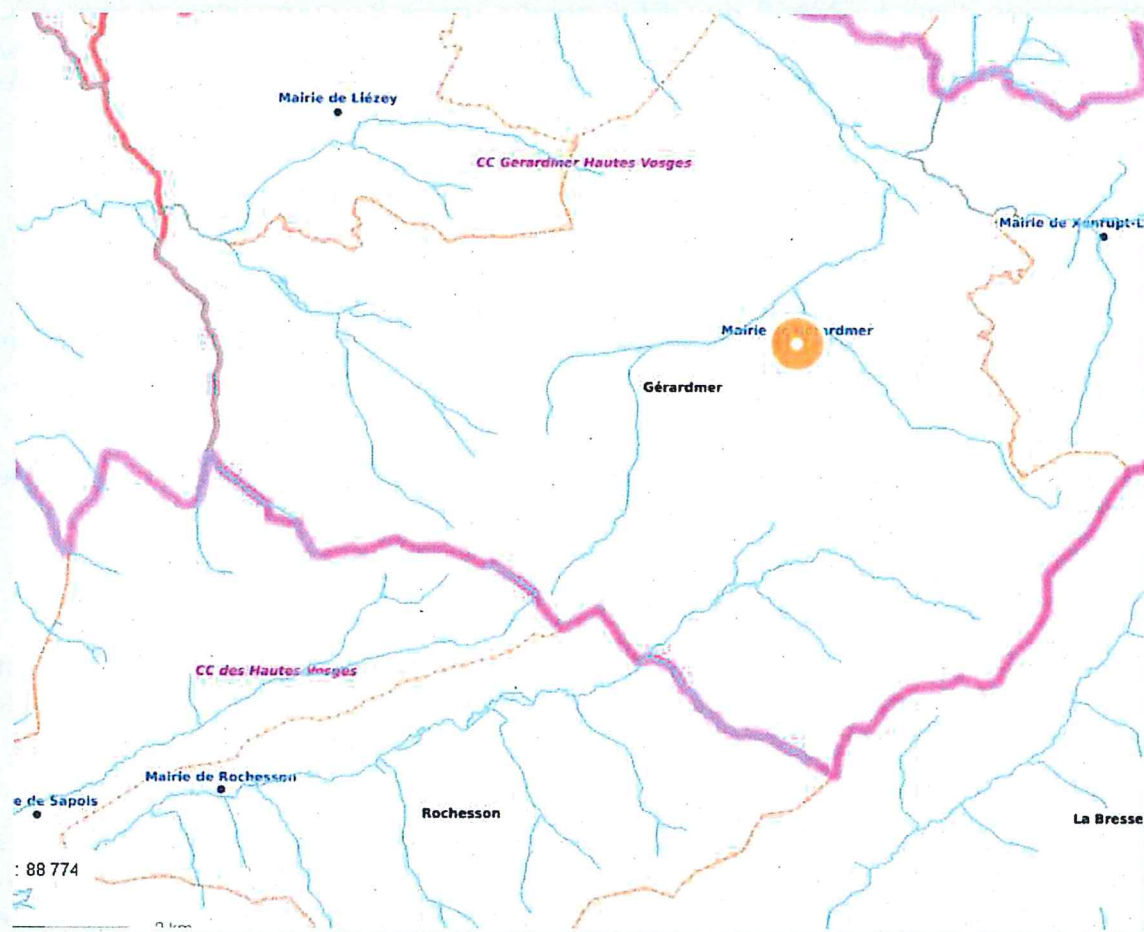
3/ L'existence d'un lit naturel à l'origine :

Les cours d'eau fortement anthropisés (tels que les cours d'eau canalisés ou recalibrés) doivent être considérés comme des cours d'eau, même si la modification substantielle a pu lui faire perdre sa vie aquatique ou un substrat spécifique. Des bras artificiels peuvent également être considérés comme des cours d'eau (à l'abandon et en voie de renaturation ou captant la majeure partie du débit).

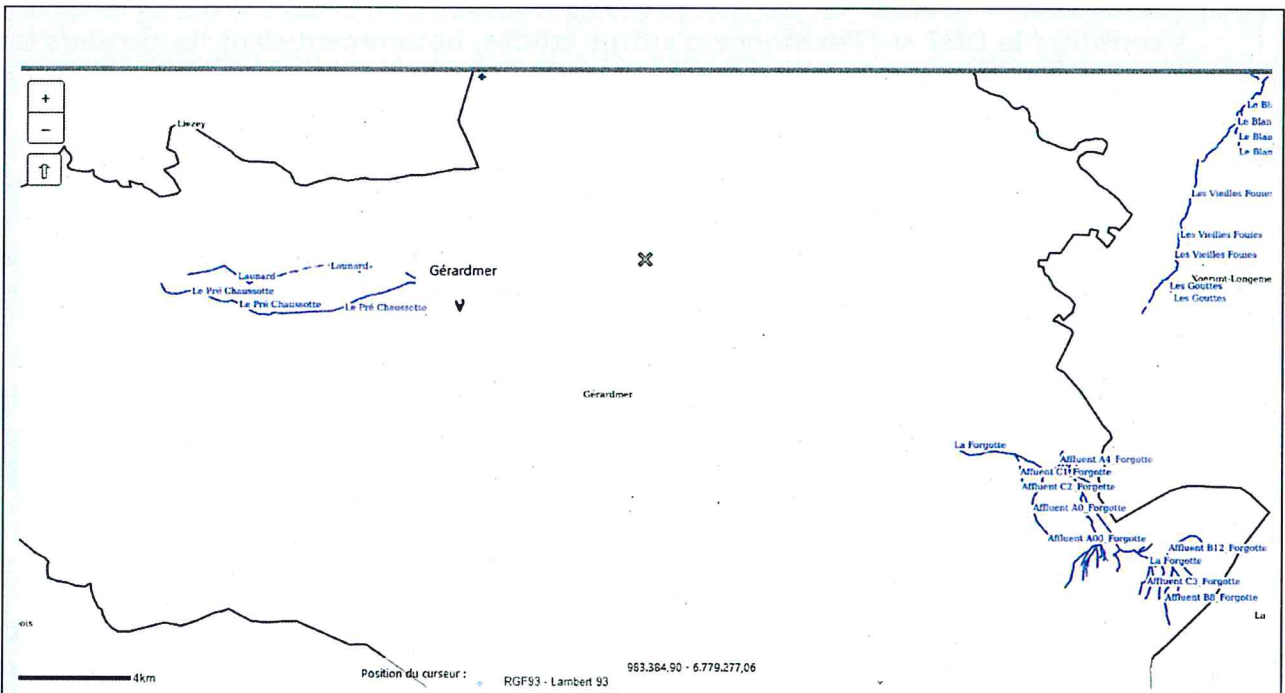
Sur l'ensemble du périmètre étudié, il conviendra donc d'identifier tous les écoulements, avec la distinction entre les fossés et les cours d'eau, afin d'être compatible avec les orientations des thèmes 3 et 5 du SDAGE Rhin/Meuse, qui concernent la préservation des cours d'eau (lit et zones latérales), des rives et berges des cours d'eau, de leurs zones de mobilité, des zones d'expansion de crue, ce, afin de préserver les fonctions principales des écosystèmes aquatiques.

Suite à l'instruction gouvernementale du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau, un premier recensement a été réalisé. Les informations sont accessibles à cette adresse :

<http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Cartographie-et-identification-des-cours-d-eau>



cours d'eau BCAE 2021 issu géoportail



Sur votre commune, la cartographie n'est pas exhaustive :

- il conviendra d'identifier les différents écoulements présents dans les zones urbanisées, dans les zones d'urbanisation, dans les STECAL et en limite de zones. Méthodologie à mettre en oeuvre: exploitation des cartographies existantes (IGN à différentes époques, cadastres, plans de réseaux) et investigations de terrain. Parmi les écoulements, seront distingués les cours d'eau (artificialisés ou non), les fossés, les réseaux d'eaux pluviales stricts.

Les cours d'eau sont par nature mobiles. Leur tracé figurera donc sur les plans du PLU à titre indicatif uniquement.

Zones de mobilité :

La zone de mobilité permet au cours d'eau d'évoluer sans contrainte, notamment pour ne pas créer ou accentuer des dysfonctionnements. Pour évaluer la zone de mobilité du cours d'eau, le bureau d'études se basera sur les études existantes :

- consulter le SDAGE : voir la carte « FUSEAUX DE MOBILITÉ DES COURS D'EAU DANS LE BASSIN RHIN - MEUSE » dans les annexes cartographiques du SDAGE pour savoir si des études ont été faites dans ce cadre (http://www.eau2015-rhin-meuse.fr/dce/site/outils_docs_sdage.php)

- consulter l'Agence de l'eau : site Internet de l'espace documentaire : <http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/Main.htm> pour Rhin Meuse

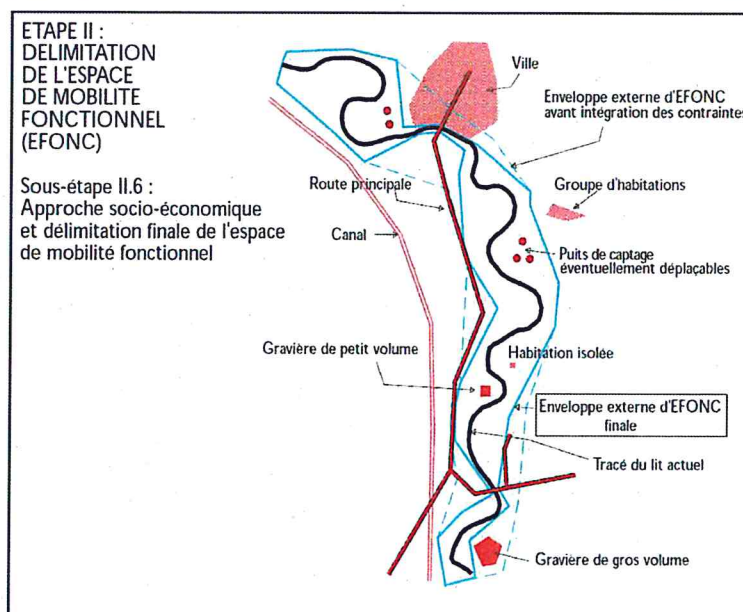
- consulter la DDT sur l'existence d'autres études, notamment dans les dossiers loi sur l'eau : Bureau Police de l'Eau – Milieux Physiques Superficiels (demande à adresser à l'adresse suivante : ddt-ser@vosges.gouv.fr)

À défaut de données d'études, le bureau d'études analysera les cartographies et photos aériennes existantes (l'examen des cartes et photos aériennes à plusieurs époques peut donner des indications sur la zone de mobilité du cours d'eau) et la configuration du terrain (traces d'anciens bras déconnectés, relief, amplitude des méandres, points durs, zones d'érosion, etc.).

Le bureau d'études pourra utilement utiliser le guide de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée « Guide technique n°2 – Détermination de l'espace de liberté des cours d'eau » de novembre 1998 (disponible sur Internet : <http://docplayer.fr/14076283-Bassin-rhone-mediterranee-corse-guide-technique-n-2-determination-de-l-espace-de-liberte-des-cours-d-eau-novembre-1998-rhone-mediterranee-corse.html>)

La zone finale à préserver tiendra compte des aménagements existants (infrastructures, habitations, ...). Dans le cas de cours d'eau très contraints par l'urbanisation existante et/ou engendrant des dysfonctionnements (inondations notamment), il sera nécessaire d'étudier la possibilité de créer un bras complémentaire ou en remplacement et donc de prévoir de préserver les terrains nécessaires.

Exemple schématique issu du guide AERMC :



Les cours d'eau sont par nature mobiles. Leur tracé figurera donc sur les plans du document d'urbanisme à titre indicatif. L'objectif est de délimiter précisément les zones à préserver de l'urbanisation, par des limites fixes qui seront cartographiées dans le zonage (et non des règles de distance par rapport au tracé du cours).

En l'absence de données, un recul de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau sera demandé dans le règlement écrit et celui-ci précisera qu'aucune construction et installation, remblais et stockage ne sera autorisée à moins de 10 mètres des cours d'eau.

PRÉSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

A/ Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle en eau est-il limité ?

(Sujet traité) : infiltration, recueil, réutilisation des eaux pluviales, limitation de débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement)

Prise en compte dans le PLU :

En règle général, le PADD pourra traiter de cet enjeu et le règlement et/ou les OAP devront prévoir des dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduelles ne nécessitant pas ou peu d'épuration.

La révision du PLU est l'occasion de mettre en place un règlement d'assainissement pluvial visant à limiter le débit de rejet dans le milieu récepteur à la sortie de toutes parcelles imperméabilisées (voir art. L.2224-10 du CGCT, cité ci-dessus).

B/ Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?

(Sujet traité) : préservation des zones de mobilité des lits des cours d'eau, des zones humides, de la végétation rivulaire, des corridors biologiques, de la ripisylve...)

Voir ci-dessus et paragraphes f et g ci-après.

CONDITIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES ZONES OUVERTES À L'URBANISATION (AU)

Le SDAGE prévoit que l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si l'alimentation en eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées ne peuvent pas être effectués dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les conditions d'urbanisation de ces secteurs seront accompagnées par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution, de traitement et de collecte des eaux.

Pour assurer la transcription des dispositions du SDAGE et du PGRI, les collectivités sont invitées à utiliser le guide méthodologique « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhin-Meuse », élaboré conjointement par la DREAL Grand Est, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et des DDT.

Ce guide est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.eau-rhin-meuse.fr/?q=node/785>

IMPORTANT : Votre commune est caractérisée par une tension quantitative importante en période de forte sécheresse, accentuée par l'afflux touristique et les équipements de confort des résidences secondaires (piscine, spas...)

Une réflexion sur la ressource en eau devra être menée avant toute ouverture d'urbanisation.

b. le SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère,...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, entre autres) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet de gestion concertée et collective de l'eau.

L'état d'avancement des procédures d'élaboration des SAGE sont disponibles à l'adresse : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre commune n'est pas concernée par un SAGE approuvé ou en cours d'élaboration

c. zones vulnérables aux nitrates

La directive européenne 91/676/CEE dite « Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de territoires (les « zones vulnérables ») où sont imposées des pratiques

agricoles particulières pour limiter les risques de pollution (le « programme d'action »). Ces territoires et ce programme d'action font régulièrement l'objet d'actualisations.

Ces zones sont révisées tous les 4 ans. Les zones vulnérables actuellement en vigueur pour la région Grand Est sont définies par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Bassin Rhin-Meuse : les arrêtés et les informations associées sont disponibles sur la page de la délégation de bassin Rhin Meuse :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-arretes-en-vigueur-sur-le-bassin-rhin-meuse-a167.html>

- Bassin Rhône-Méditerranée : Les arrêtés et les informations associées sont disponibles sur la page :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>

Le 6^{ème} programme d'actions « nitrates » est constitué :

- d'un **programme d'actions national** : arrêté du 19 décembre 2011, arrêté du 3 octobre 2013 et arrêté du 11 octobre 2016 => Arrêté du 14 octobre 2016 ainsi que l'arrêté modificatif du 27 avril 2017 ;

- de **3 programmes d'actions régionaux** (Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine).

Ces programmes d'actions sont consultables sur la page :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre commune n'est pas concernée par les zones vulnérables aux nitrates.

d. l'assainissement

La **LEMA** et son décret d'application n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, imposent aux collectivités compétentes de délimiter sur leur territoire et dans les plus brefs délais :

✓ les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;

✓ les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles ne sont tenues qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement ;

✓ en ce qui concerne les **eaux pluviales**, les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit, l'écoulement des eaux, les installations de stockage éventuelles de traitement, s'il y a un risque de pollution du milieu aquatique (dans le prolongement de cette prescription, il sera utile de préciser dans l'article 4 du règlement du PLU qu'il est préférable d'infiltrer les eaux de pluie à la parcelle plutôt que de les rejeter dans le réseau collectif)

Ce zonage est établi après **enquête publique**, comme le prévoit l'article **L.2224-10** du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Votre STEU (station d'épuration eau usée) dispose d'une capacité de 30 000 équivalent habitant. Cette capacité est à questionner en période de forte affluence touristique.

La gestion intégrée des eaux pluviales doit permettre de préserver la qualité de l'eau pour ses multiples usages, réduire les risques inondations et de mouvement de terrain et favoriser un aménagement durable du territoire.

Compte tenu de l'enjeu eau sur votre commune, il vous est fortement **recommandé** dans le cadre du PLU d'effectuer un **zonage pluvial** sur votre territoire.

L'arrêté du **21 juillet 2015**, modifiant l'arrêté du 22 juin 2007, dispose que les **stations de traitement** des eaux usées sont implantées à une **distance minimale de cent mètres des habitations** et des bâtiments recevant du public.

e. périmètres de captage

Votre commune est concernée par plusieurs périmètres de protection de captage approuvés, repris par des Servitudes d'Utilité Publique de type **AS1** (voir liste, plan et fiches techniques des **Servitudes**).

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Les périmètres de protection de captages d'eau potable :

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée des sources Mougeon, Goutte Logelot, Xégoutté définies par l'arrêté préfectoral n°149/19/ENV du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°573/97/DDE du 18 septembre 1997, gérés par la mairie de GERARDMER ;
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée des puits de la Goutte du Chat (B, C, D) définies par l'arrêté préfectoral n°149/19/ENV du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°573/97/DDE du 18 septembre 1997, gérés par la mairie de GERARDMER ;
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée de la prise d'eau du Lac de Gérardmer définies par l'arrêté préfectoral n°149/19/ENV du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°573/97/DDE du 18 septembre 1997, gérés par la mairie de GERARDMER ;
- les périmètres de protection rapprochée de la prise d'eau du Lac de Gérardmer définies par l'arrêté préfectoral n°149/19/ENV du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°573/97/DDE du 18 septembre 1997, gérés par la mairie de GERARDMER

- les périmètres de protection rapprochée des Sources Saint Jacques (C1 à C10) définies par l'arrêté préfectoral n°2804/04 du 2 novembre 2004, gérés par la mairie de XONRUPT LONGEMER ;

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée de la source du Cellet, actuellement en cours d'instruction, définis par l'hydrogéologue agréé en date du 25 mars 2018, gérés par la mairie de LE THOLY.

Les arrêtés préfectoraux doivent être annexés au document d'urbanisme et certaines prescriptions, en lien avec le droit du sol, peuvent être utilement reprises dans le règlement du Plan local d'urbanisme.

Le respect de ces prescriptions doit permettre de limiter l'imperméabilisation des sols qui favorise l'alimentation en eau de la nappe d'eau souterraine qui est particulièrement soumise à la forte pression anthropique (constructions régulières...).

Une urbanisation raisonnée et une parfaite information des occupants sont indispensables sur ces zones pour maintenir la qualité de l'eau.

f. les continuités écologiques des cours d'eau

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un élément essentiel de la lutte pour la reconquête de la biodiversité aquatique et pour l'atteinte du bon état des cours d'eau.

L'article L.214-17 du Code de l'Environnement introduit un classement avec deux listes qui se substituent aux classements actuels (au titre de la loi de 1919 sur la production hydroélectrique ou au titre de l'article L.432.6 du Code de l'environnement) depuis le 28 /12/2012 pour Rhin-Meuse, et le 19 juillet 2013 pour Rhône-Méditerranée Corse.

Les cours d'eau sont classés sur l'une et/ou l'autre des deux listes :

- la liste n°1 qui interdit tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique et fait obligation à tout ouvrage existant d'assurer la continuité écologique au moment du renouvellement d'autorisation ou de concession ;
- la liste n°2 qui impose à tout ouvrage existant ou à venir d'assurer la continuité écologique. Les ouvrages existants devront être mis en conformité dans un délai de 5 ans après publication de la liste.

Les délégations de bassin ainsi que les services départementaux de police de l'eau sont en mesure de transmettre la liste des cours d'eau classés au titre des listes n°1 et n°2.

g. les zones humides

L'article L.211-1 du Code de l'environnement rappelle qu'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

En démontrant que les zones humides sont des « infrastructures naturelles », un premier plan d'actions en 1994 a permis de ralentir les atteintes directes aux zones humides et de préserver les plus importantes pour la biodiversité mais n'a pas réussi à enrayer durablement leur dégradation.

Un second plan d'actions a été lancé le 02 février 2010. Il présente 29 actions pour :

- permettre de développer une agriculture durable dans les zones humides
- valoriser le rôle de ces zones en milieu urbanisé
- améliorer leur connaissance et leur protection
- contribuer à leur valorisation au niveau international.

Ce plan vise notamment à une meilleure prise en compte des zones humides et de leur préservation dans les PLU.

Un troisième plan d'actions a été lancé le 15 juin 2014 et porte sur les milieux humides.

Les SDAGE, SAGE et la trame verte et bleue sont à consulter pour identifier les orientations et dispositions particulières à prendre en compte.

Prise en compte dans le PLU :

Un cahier des charges spécifique au relevé et à la hiérarchisation des zones humides vous a été remis lors du recrutement du bureau d'étude, pour l'élaboration du PLU :

- les secteurs à enjeux, identifiés dans le cahier des charges, sont les parties non bâties situées à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée à partir de 500 m², les secteurs d'extension urbaine classée en zone U, les futures zones 1AU et 2AU et les zones agricoles (A) et naturelles (N) constructibles ou aménageables.

- les seules zones agricoles ou naturelles qui pourraient ne pas faire l'objet de relevés sont celles qui interdisent tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol, y compris les affouillements, exhaussements, imperméabilisation, drainage et pose de réseau enterrés.

Le règlement de ces zones veillera à interdire tout affouillement, exhaussements, imperméabilisation, drainage et pose de réseau enterrés.

- **pour tout projet de création d'étang en zone A ou N, il conviendra d'identifier le secteur concerné par un classement spécifique et d'y réaliser un diagnostic des zones humides afin de s'assurer de leur absence.**

Le PLU, dans la partie diagnostic de son rapport de présentation, devra procéder au recensement des **zones humides** sur votre territoire, en ciblant particulièrement les secteurs sur lesquels une urbanisation est envisagée, et prendre toutes les mesures permettant d'en assurer la préservation, conformément aux orientations du **SDAGE**.

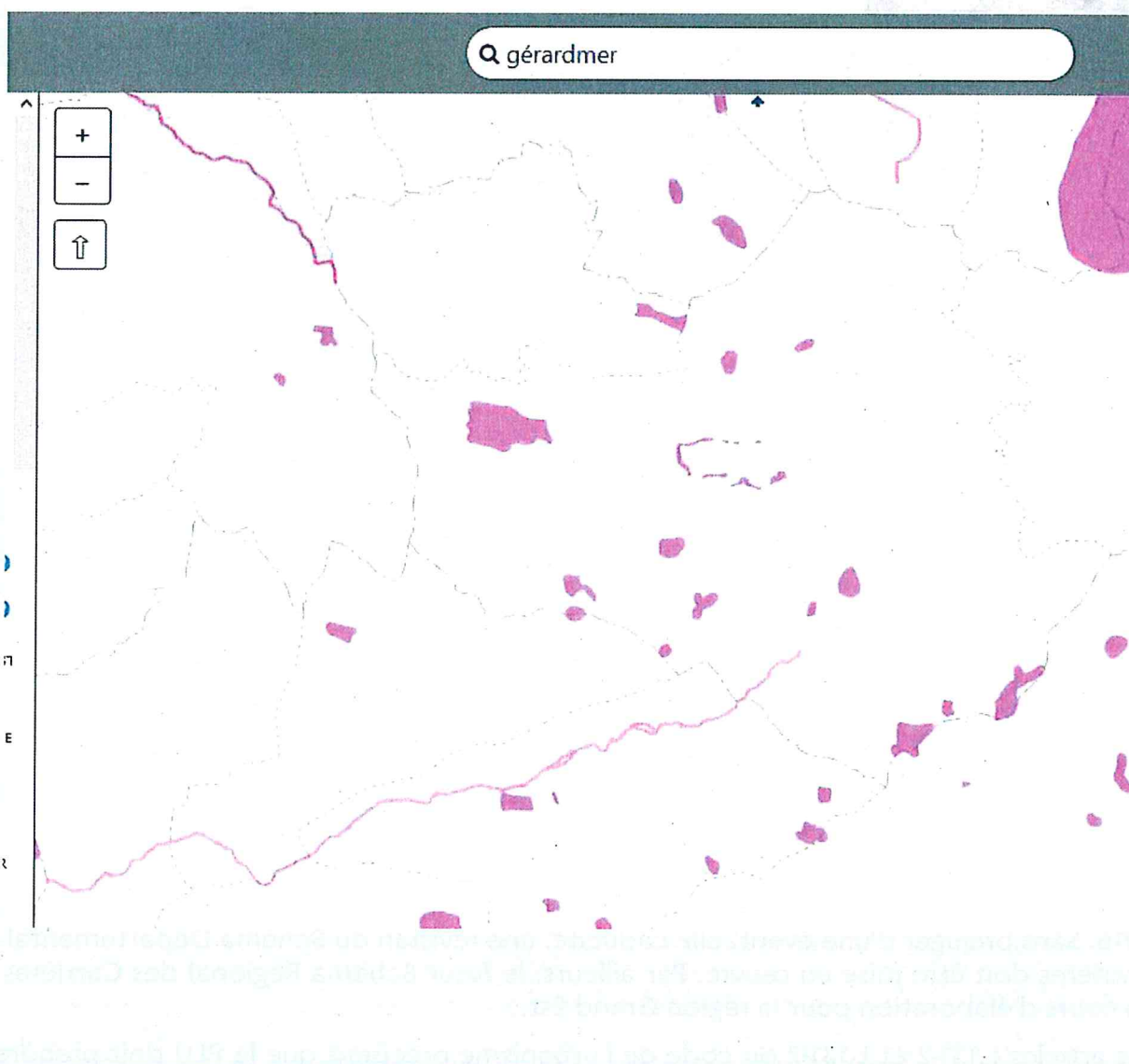
Ces mesures devront ensuite trouver leur traduction dans le zonage et le règlement du PLU.

NB: pour épauler votre réflexion devant croiser les enjeux urbanisme et zones humides, l'État a établi une carte de pré-zonage des zones potentiellement humides (dite pré-inventaire des zones humides-PIZH). Vous trouverez ci-dessous un extrait de cette carte concernant votre commune ainsi qu'une note en expliquant les vocations et limites.

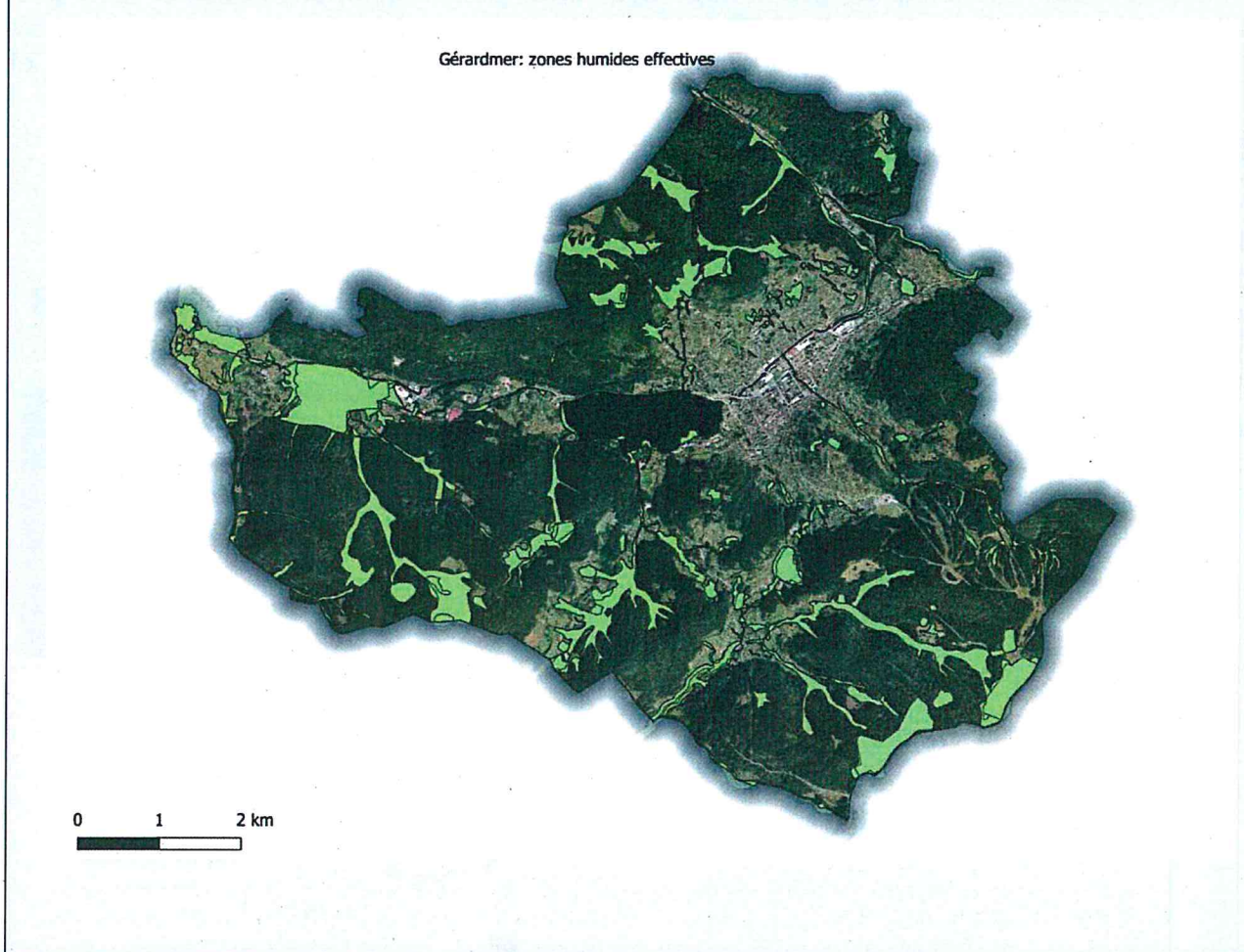
Les zones humides remarquables sur Gérardmer :

Carte des zones humides sur le Grand

DREAL Grand Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement



Zone humide effective, identifiée par l'étude bassin versant amont de la Vologne :



2 . Gestion des ressources : les carrières

Le Schéma Régional des Carrières a été introduit par la Loi ALUR. Précédemment, ces schémas se déclinaient à l'échelle du Département. Le Schéma Départemental des Carrières des Vosges, prévu par l'article **L.515-3** du **Code de l'environnement**, a été approuvé par Arrêté Préfectoral du **23 juin 2006**.

Ce document est valable pour une durée maximale de 10 ans c'est-à-dire jusqu'au 23 juin 2016. Sans préjuger d'une éventuelle caducité, une révision du Schéma Départemental des Carrières doit être mise en œuvre. Par ailleurs, le futur Schéma Régional des Carrières est en cours d'élaboration pour la région Grand Est.

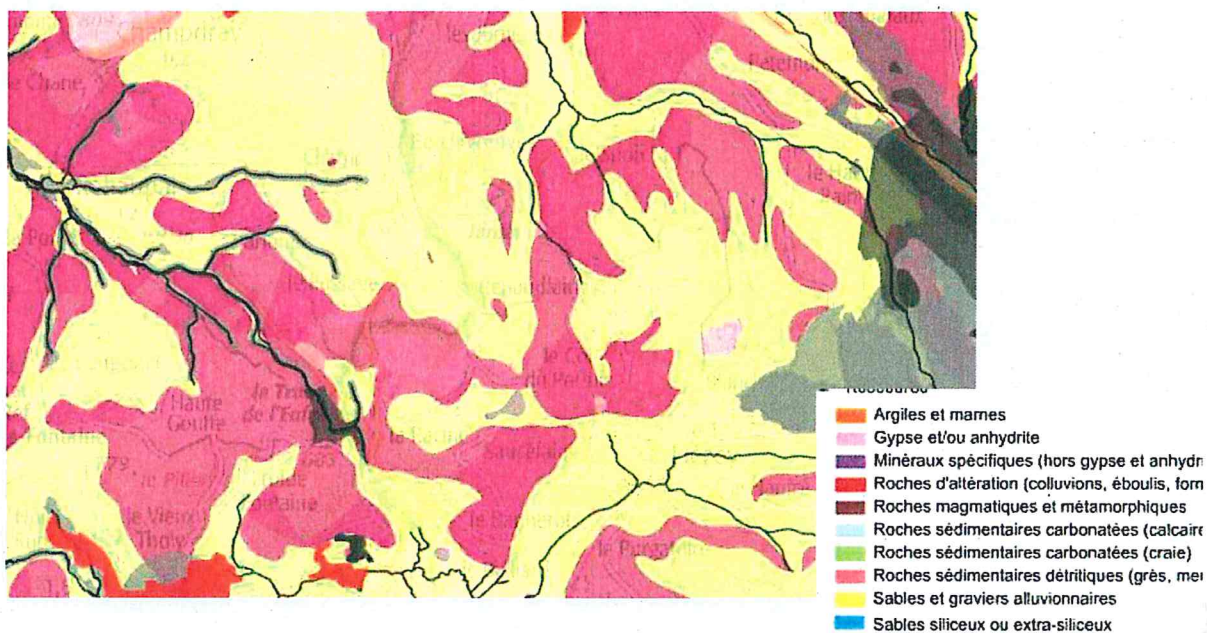
Les articles L.131-2 et L.131-7 du code de l'urbanisme précisent que le PLU doit prendre en compte, s'il y a lieu, le schéma régional des carrières soit par l'intermédiaire de sa compatibilité avec le SCoT applicable sur le territoire, soit directement en l'absence de SCoT.

POUR VOTRE TERRITOIRE :

Afin d'identifier les gisements d'intérêt national et régional, la DREAL a engagé avec le concours du BRGM ce travail d'inventaire, qui s'appuie notamment sur une enquête auprès des exploitants de carrières de minéraux industriels et de roches ornementales. Sur la base de la carte des ressources primaires et des anciennes carrières, ces derniers sont invités à contribuer à l'identification des gisements d'intérêts susceptibles d'être exploités à court, moyen, long terme pour un usage déterminé.

Le lien ci-dessous permet d'accéder à une carte dynamique permettant de visualiser, séparément, les différentes ressources primaires identifiées dans le cadre des travaux d'élaboration du schéma :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-r142.html>



3 . Sites, Paysages et publicité

a. les sites inscrits et classés au titre de la loi de 1930

La valeur patrimoniale des paysages exceptionnels et la protection des sites et des monuments naturels ont été instituées par la loi du 21 avril 1906 complétée par la loi du 2 mai 1930.

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

Les sites inscrits/classés (Si/ SC) bénéficient d'une protection stricte à l'intérieur du périmètre de protection.

Ils constituent une **servitude d'utilité publique de type AC2** (voir liste, plan et fiche technique des servitudes), qui doit être annexée au PLU. Au sein de ce périmètre, toute modification de l'état ou de l'aspect du lieu doit faire l'objet :

- en site inscrit, d'une information auprès de l'administration 4 mois avant le début des travaux ;
- en site classé, d'une autorisation spéciale préfectorale ou ministérielle.

Référence réglementaire : articles L.341-1 à L.341-22 du Code de l'environnement relatifs aux sites inscrits et classés.